

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2300761

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE PROTECTION
D'INFORMATION ET D'ETUDE DE L'EAU ET DE
SON ENVIRONNEMENT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Romane Bréjeon
Rapporteure**

Le tribunal administratif de Poitiers

(1^{ère} chambre)

**Romain Pipart
Rapporteur public**

Audience du 2 juin 2026
Décision du 25 juin 2026

14-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 mars 2023 et 8 septembre 2025, l'association de protection d'information et d'étude de l'eau et de son environnement (APIEEE), représentée par Me Ambroselli, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 20 décembre 2022 par laquelle la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine a résilié la convention signée avec elle le 2 novembre 2021 et lui a demandé de rembourser la subvention perçue en application de celle-ci depuis le 29 octobre 2022 ainsi que la décision du 27 janvier 2023 portant rejet de son recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors, d'une part, que l'arrêté du 28 novembre 2022 portant subdélégation vise uniquement l'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que M. Dutil était absent ou empêché le 20 décembre 2022 ;

- elle méconnaît les dispositions des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration ; elle n'a pas manqué aux principes énoncés dans le préambule de la convention conclue le 2 novembre 2021 dès lors qu'elle n'a pas participé à l'organisation de la manifestation qui s'est déroulée les 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) ni n'a appelé ses membres à y participer, qu'elle n'a pas apporté de support moral ou matériel à l'organisation de celle-ci ni, encore, n'a loué de matériel auprès de la société Didgerid'West ; le procès-verbal produit en défense ne satisfait à aucune des exigences de forme qui s'imposent aux documents établis par les forces de l'ordre ; le devis, dont la photographie est produite, ne comporte ni sa signature ni la date ni encore la mention manuscrite « *Bon pour accord* » ; elle justifie, en outre, n'avoir versé aucun paiement au profit de la société Didgerid'West ;

- dans son avis n° 401549 du 3 décembre 2020, le Conseil d'Etat a considéré que l'expression « valeurs de la République » n'était pas suffisamment précise pour être imposée aux associations ;

- le contenu et la portée de ces termes n'étaient pas connus d'elle lors de l'octroi de la subvention litigieuse ;

- la décision contestée porte atteinte à la liberté d'association ainsi qu'à la liberté d'expression ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République n'est pas applicable en l'espèce, le contrat d'engagement républicain ne s'appliquant qu'aux demandes de subventions présentées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- la publication sur le réseau Facebook le 1^{er} novembre 2022, soit postérieurement à la manifestation, n'appelait pas à participer à cette manifestation ni ne fait état d'élément établissant qu'elle y ait participé ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations des articles 6 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2025, et un mémoire non communiqué, enregistré le 28 octobre 2025, le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bréjeon,
- les conclusions de M. Pipart, rapporteur public,
- et les observations de Me Maestle, représentant l'association de protection d'information et d'étude de l'eau et de son environnement.

Considérant ce qui suit :

1. L'association de protection d'information et d'étude de l'eau et de son environnement (APIEEE) est une association de protection de l'environnement agréée au titre du droit de l'environnement ainsi que de l'éducation populaire dans le département des Deux-Sèvres. Dans le cadre de ses activités d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, elle a sollicité, le 8 avril 2021, une subvention auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Deux-Sèvres afin de créer un poste d'animateur nature dans l'objectif de « *pérenniser un emploi dans le domaine de l'animation sur le sujet de l'environnement pour sensibiliser divers publics aux enjeux de l'eau et de la biodiversité.* » Le 2 novembre 2021, elle a conclu avec l'Etat, représenté par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, une convention en vue de l'attribution, pour une durée de trois ans, d'une subvention d'appui au secteur associatif versée par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP). Par un courrier du 25 novembre 2022, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports l'a informée de son intention de résilier cette convention au motif de la méconnaissance des engagements qu'elle a pris, compte tenu de sa participation à l'organisation de la manifestation contre les retenues de substitution d'eau qui a eu lieu, malgré son interdiction, les 29 et 30 octobre 2022. L'APIEEE a présenté ses observations en réponse à ce courrier. Par une décision du 20 décembre 2022, la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine a résilié la convention conclue le 2 novembre 2021 et a ordonné le remboursement par l'association des sommes déjà versées à compter du 29 octobre 2022. L'APIEE a présenté un recours gracieux contre cette décision le 12 janvier 2023, qui a été rejeté par une décision du 27 janvier 2023. Par sa requête, l'APIEE demande l'annulation de la décision du 20 décembre 2022 ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* » Aux termes de l'article L. 242-2 du même code : « *Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai : (...) 2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.* »

3. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors les hypothèses d'inexistence de la décision en question, de son obtention par fraude, ou de demande de son bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention. Les conditions mises à l'octroi d'une subvention sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée.

4. En l'espèce, selon le préambule de la convention conclue le 2 novembre 2021 entre l'Etat et l'association requérante : « *L'association s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des*

activités qu'elle propose. » et « le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire, à savoir : Etude et Protection des nappes d'eau au naturel de tous types et de leur environnement, tant sur les notions de quantité et de qualité. Education à l'environnement par l'animation d'ateliers ». Cette convention stipule, à son article 7 : « *En cas de manquements aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. »*

5. Il ressort des termes de la décision contestée du 20 décembre 2022 que, pour décider de résilier la convention conclue avec l'APIEEE, la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine s'est fondée sur la participation de celle-ci à l'organisation de la manifestation qui s'est déroulée les 29 et 30 octobre 2022 en opposition aux retenues de substitution, par la participation à cette manifestation de membres de son conseil d'administration et par la location de matériels servant à l'accueil des participants, ainsi que sur le soutien exprimé à cette manifestation sur sa page Facebook, malgré son interdiction par l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 24 octobre 2022.

6. Pour établir la participation de l'association requérante à l'organisation de la manifestation qui s'est déroulée les 29 et 30 octobre 2022, le recteur de région académique s'est fondé sur un devis, trouvé lors du contrôle de gendarmerie réalisé le 31 octobre 2022 à Sainte-Soline, daté du 25 octobre 2022 et portant sur la « *location de Tivolis* » et de « *toilettes sèches pour la manifestation* » *Bassines non merci* » à la société Didgerid'West. L'encadré de ce devis intitulé « *Signature, date et mention « bon pour accord »* » étant toutefois demeuré vide, la validation du devis par l'association requérante n'est pas démontrée. En outre, celle-ci assortit ses allégations d'éléments de preuve tendant à démontrer qu'elle ne s'est acquittée d'aucune somme auprès de la société Didgerid'West. Dans ces conditions, et en l'absence d'un devis validé ou d'une facture établie au nom de l'association requérante établissant la location, pour son compte, de matériel dédié à l'organisation de la manifestation « *Bassines non merci* », le motif de la décision attaquée résidant dans la participation de l'association requérante à cette manifestation est entaché d'une erreur de fait.

7. S'agissant du soutien exprimé par l'APIEEE sur sa page Facebook, il ressort des pièces du dossier que celui-ci, posté le 1^{er} novembre 2022, soit postérieurement à la manifestation, s'est borné à faire état de la mobilisation lors de cette manifestation, de la « *démessure dans la répression* » au regard de la nécessité pour les habitants de la commune de Sainte-Soline et de celles aux alentours de se munir de justificatifs de domicile pour pouvoir circuler, de « *la communication sur le nombre de blessés chez les gendarmes* » et des « *mensonges qui continuent à être martelés* » quant à la protection de la ressource en eau et de l'usage des produits phytosanitaires. Par ce message, l'association requérante, qui s'est contentée de manifester son opinion, notamment quant à la répression de cette manifestation par les forces de l'ordre, ne peut être regardée comme ayant apporté son soutien à une manifestation ayant fait l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral.

8. Dans ces conditions, compte tenu de ce qui a été exposé aux points précédents, l'APIEEE ne peut être regardée comme ayant méconnu ses obligations telles qu'elles sont fixées par la convention conclue le 2 novembre 2021 et consistant, de manière au demeurant imprécise, ainsi qu'elle le fait valoir, à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents.

9. Il s'ensuit que la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, en résiliant pour les motifs précités la convention conclue avec l'APIEEE et en ordonnant le remboursement des

sommes déjà versées en application de cette convention, a méconnu les dispositions citées au point 2 du présent jugement.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 20 décembre 2022 de la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine doit être annulée, de même que celle du 27 janvier 2023 rejetant le recours gracieux présenté par l'APIEEE.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 300 euros à verser à l'APIEEE sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E:

Article 1 : Les décisions du 22 décembre 2022 et 27 janvier 2023 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 300 euros à l'APIEEE sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association de protection d'information et d'étude de l'eau et de son environnement et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine et au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Julien Dufour, président,
Mme Romane Bréjeon, première conseillère,
M. Kevin Waton, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 juin 2026.

La rapporteure,

signé

R. BRÉJEON

Le président,

signé

J. DUFOUR

La greffière,

signé

D. BRUNET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

signé

D. BRUNET